1 LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION Toutes les infractions comportent des éléments constitutifs généraux qui sont au nombre de trois : un élément légal, un élément matériel et un élément moral. Pour que l'infraction existe, il faut que ces trois éléments soient réunis. I - L ' E L E M E N T L E G A L Sans texte légal il n'y a pas d'infraction, même si l'acte commis apporte un trouble à l'ordre public. L'article du C.P. pose le principe de légalité en stipulant que "nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour les contraventions dont les éléments ne sont pas définis par le règlement". C'est un principe essentiel sur lequel repose l'ensemble du droit pénal. Si la norme suprême est la Constitution de 1958, les sources essentielles du droit pénal sont la loi ainsi que les textes qui lui sont assimilés et le règlement. A - LES LOIS PROPREMENT DITES ET TEXTES ASSIMILES L article du C.P. dispose que la loi détermine les crimes et délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs. Certains actes ont aussi valeur de loi : décisions présidentielles prises en vertu de l'article 16 de la Constitution les ordonnances, essentiellement celles prises en application de l'article 38 de la Constitution ratifiées par le Parlement. les décrets-lois (III et IV ème République). L'article 34 de la Constitution de 1958 précise que la loi fixe les règles concernant la détermination des crimes et délits, ainsi que les peines qui leur sont applicables. B - LES TRAITÉS INTERNATIONAUX OU CONVENTIONS INTERNATIONALES Selon la Constitution de 1958, les conventions internationales négociées par le président de la République, signées par la France, ratifiées et publiées au J.O. ont une valeur supérieure à la loi interne (art. 55 de la Constitution). Les plus importants sont le Traité de Rome instituant la Communauté Economique Européenne et la Convention Européenne des droits de l'homme. Le juge pénal français doit écarter le texte qui méconnaît une disposition du Traité. Version au 01/11/2010 INFPN Tous droits réservés Page 1

2 C - LES REGLEMENTS ADMINISTRATIFS Ils émanent du pouvoir exécutif (gouvernement) en vertu de l'article 37 de la Constitution de Ils sont hiérarchisés, et ne peuvent aller à l'encontre de la loi. 1 - Les décrets en Conseil d'etat L'article al. 2 du C.P. dispose : "Le règlement détermine les contraventions et fixe les peines applicables aux contrevenants". Les contraventions, notamment au code de la route sont déterminées par des décrets pris en cette forme (art. R et s. C.P.). 2 - Les autres règlements Il s'agit des décrets émanant du président de la République ou du Premier ministre, des arrêtés pris par les ministres, les préfets, les maires. Il est à noter que tant qu un décret d application prévu par une loi pour en permettre la mise en vigueur n est pas paru, cette loi reste lettre morte. D - LES CIRCULAIRES Ce sont des «instructions de service écrites adressées par une autorité supérieure à des agents subordonnés» (DALLOZ lexique des termes juridiques). Elles ne sont pas source de droit pénal. Les circulaires et instructions sont tenues à la disposition du public sur un site internet relevant du premier ministre. Si elles ne figurent pas sur le site, elles ne sont pas applicables (décret du 08/12/2008). E - LA JURISPRUDENCE ET LA DOCTRINE La jurisprudence est l'ensemble des décisions rendues par les tribunaux, et plus particulièrement par la Cour de cassation. Le principe de l interprétation restrictive de la loi pénale a pour but d empêcher la jurisprudence de devenir une source de droit pénal. Cependant, elle a souvent un rôle interprétatif de la règle de droit pénal. La doctrine consiste en l'énoncé des positions de juristes éminents. Elle n'a pas de valeur normative, et ne peut être qu'une source d'inspiration pour le législateur. II - L E L E M E N T M A T E R I E L L élément matériel consiste en l attitude positive ou négative réprimée par la loi ; c est la manifestation concrète de la volonté délictueuse du délinquant. Il peut prendre des formes variées : il peut s agir d un acte positif ou d une abstention, d un acte unique ou de plusieurs actes, d un acte instantané ou qui se prolonge dans le temps. La seule pensée criminelle n est pas répréhensible si elle n est pas matérialisée concrètement. Ainsi, la résolution criminelle qui est la décision de l auteur de l infraction de commettre celle-ci, n est pas punissable. Il n y a pas ici de trouble social, car pas de manifestation extérieure d une conduite répréhensible ; on en est encore au stade de la pure intention. Version au 01/11/2010 INFPN Tous droits réservés Page 2

3 Les actes préparatoires échappent également à la répression (ex : collecter des renseignements précis sur les habitudes d une victime.). Ceux-ci peuvent être équivoques et la personne peut encore se désister. L infraction consommée ne soulève pas de problème, mais peut-on réprimer des actes qui, sans aller jusqu à la réalisation complète de l infraction manifestent une volonté criminelle : c est la tentative. A - LA TENTATIVE PUNISSABLE L article du C.P. dispose «la tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d exécution, elle n a été suspendue ou n a manqué son effet qu en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur». Pour qu il y ait tentative, il faut la réunion de deux éléments : un commencement d exécution et une absence de désistement volontaire. 1 - Le commencement d exécution a - Définition Il est nécessaire de distinguer le commencement d exécution des actes préparatoires qui eux ne sont pas punissables. Le code pénal ne donne pas de définition du commencement d exécution. b - La position jurisprudentielle La cour de cassation estime que la notion de commencement d exécution est une question de droit soumise à son contrôle. Elle exige toujours la présence d un double élément pour admettre l existence d un commencement d exécution : un acte univoque, caractéristique d un commencement d exécution, une intention irrévocable de réaliser telle infraction précise. On est en présence d un commencement d exécution lorsque le comportement de l agent traduit sans ambiguïté sa volonté de commettre l infraction. Dans une affaire LACOUR (Cass crim 5/10/1962), la cour de cassation a décidé que le fait de payer un homme de main pour commettre un assassinat, et de lui communiquer des renseignements dans ce but ne constituait pas un commencement d exécution. Caractérise la tentative d évasion le fait pour des détenus de commencer à creuser le béton autour de la fenêtre de leur cellule afin de provoquer le descellement des barreaux (CA DOUAI 11/08 et 21/09/2004). Par contre le simple fait d'extérioriser oralement son intention de commettre une infraction n'est pas punissable, puisque rien ne prouve que l'intéressé passera à l'action. Lorsque les actes commis sont univoques et ne laissent planer aucun doute sur l intention de leur auteur, la jurisprudence retient le commencement d exécution. Mais très souvent les actes retenus sont équivoques. La jurisprudence peut alors rechercher l existence d un commencement d exécution dans les aveux du coupable. Ainsi, le fait d être arrêté déambulant sur la voie publique en tenant à la main une pince monseigneur peut être considéré comme tentative de vol si la personne a avoué se diriger vers un magasin pour le cambrioler. Version au 01/11/2010 INFPN Tous droits réservés Page 3

4 2 - L absence de désistement volontaire a - La notion de désistement L article du C.P. précise que la tentative est punissable uniquement «si elle n a été suspendue qu en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.». L interruption de l action du délinquant est volontaire, elle n a été provoquée par aucune cause extérieure. Ainsi, celui qui s apprête à commettre une infraction et y renonce de lui-même, sans intervention d une cause extérieure, n est pas punissable. Peu importe la cause de cette renonciation (pitié pour la victime, remords, crainte du châtiment,..). Lorsqu il est déterminé par une cause extérieure, le désistement de la personne est involontaire. La tentative est alors punissable. C est le cas lorsque l individu est surpris par une intervention extérieure (police, passants,..), la résistance de la victime ou encore un obstacle matériel (alarme, résistance du coffre-fort..). b - Le repentir actif Le désistement doit être antérieur à la consommation de l infraction. Pour bénéficier de l impunité, le délinquant doit avoir abandonné son projet criminel avant la réalisation de l infraction. Une fois l infraction consommée, l attitude postérieure de l auteur est sans influence sur sa responsabilité pénale. Il en est ainsi de la restitution de la chose après la réalisation d un abus de confiance. 3 - Le régime juridique de la tentative Toutes les tentatives d infraction ne sont pas punissables. L article du C.P. dispose que la tentative est systématiquement poursuivie en matière de crime. Elle ne peut l être en matière de délit que si le texte d incrimination le spécifie. La tentative de contravention n est jamais punissable. L auteur d une tentative est assimilé entièrement en ce qui concerne la répression à l auteur d une infraction consommée. B - LA TENTATIVE INFRUCTUEUSE L auteur a fait tout ce qui était en son pouvoir pour que l infraction se réalise, cette dernière n ayant échoué qu indépendamment de sa volonté et sans intervention extérieure. 1 - L'infraction manquée a - Définition L infraction manquée suppose une exécution complète des éléments de l infraction qui ne réussit pas à la suite de circonstances indépendantes de la volonté de l auteur. Ex : celui qui tire un coup de feu, mais du fait de sa maladresse rate sa victime. b - Répression L infraction manquée est punie comme l infraction tentée. L article du C.P. vise «la tentative qui n a manqué son effet qu en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.» Version au 01/11/2010 INFPN Tous droits réservés Page 4

5 2 - L infraction impossible a - Définition L auteur a mis tous les moyens en œuvre pour accomplir l infraction, mais celle-ci ne pouvait se réaliser par la suite d une impossibilité qu il ignorait. Les causes d impossibilité peuvent être très diverses. Elles peuvent tenir à l objet de l infraction (ex : pickpocket qui plonge la main dans une poche vide), aux moyens inefficaces (ex : coup de feu tiré à blanc). b - Répression Le cas de l infraction impossible n ayant pas été prévu par la loi, sa répression ne peut se faire que dans le cadre de la tentative. L infraction impossible n est donc punissable que dans les cas où la tentative est incriminée (crime et certains délits). III - L E L E M E N T M O R A L Il n y a pas d infraction sans élément moral : il faut que l acte répréhensible soit issu de la volonté de son auteur. A - DEFINITION Pour qu une infraction soit constituée, il est nécessaire qu existe un dol général qui se définit comme la conscience ou la volonté d accomplir un acte illicite. La jurisprudence, dans un arrêt de la cour de cassation de la chambre criminelle du 13 décembre 1956 rappelle que «toute infraction même non intentionnelle, suppose que son auteur ait agi avec intelligence et volonté». Le mobile ou raison concrète et personnelle de commettre l infraction est indifférent au droit pénal. Toute personne qui a conscience de l illicéité de l acte qu elle accomplit est punissable. On ne s attache pas au mobile. Mais, si en droit le mobile importe peu, dans les faits le juge le prend souvent en considération pour déterminer la peine à appliquer. B - FORMES DE L ELEMENT MORAL 1 - La faute intentionnelle L auteur de l acte a non seulement conscience du caractère illicite de son acte, mais a aussi la volonté de l accomplir et de produire un résultat dommageable. L article du C.P. dispose «qu il n y a point de crime ou délit sans intention de le commettre.» Les infractions pour lesquelles l élément moral est une faute intentionnelle sont des infractions intentionnelles. Parfois la loi impose pour que l infraction soit constituée, l existence d une forme particulière d intention criminelle, c est ce qu on appelle le dol spécial. L auteur a l intention de parvenir à un résultat particulier (ex : dans le meurtre il s agit de l intention de tuer, pour la destruction des biens, la volonté de détruire,.). Le dol peut être aggravé. Ainsi, la préméditation est une forme aggravée d intention criminelle. Version au 01/11/2010 INFPN Tous droits réservés Page 5

6 Lorsque le résultat obtenu correspond exactement à celui prévu par l auteur des faits, on est en présence d un dol déterminé. A l opposé, le dol est dit indéterminé si le résultat de l action délictuelle n est pas connu à l avance par l auteur. Celui-ci est alors sanctionné en fonction de la gravité du résultat qui s est effectivement produit. Si le résultat obtenu va au-delà de ce que l auteur des faits avait l intention de causer, on dit que le dol est praeterintentionnel. Ex : individu qui frappe volontairement une autre personne dans l intention de la blesser mais, en fin de compte, la tue (art C.P. violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner). 2 - La faute non intentionnelle L individu, au contraire de l infraction intentionnelle, ne recherche aucun résultat particulier, mais ne respecte pas les valeurs sociales protégées pénalement. a - La faute d imprudence ou de négligence L article al. 3 du C.P. dispose qu elle consiste en «une imprudence, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.» La faute consiste à n avoir pas prévu qu un dommage pouvait survenir, à avoir été imprévoyant. L auteur a fait courir un danger aux autres par son imprudence. Il n a pas prévu ni voulu le résultat dommageable qui est survenu. formes de la faute La faute pénale peut résider dans la violation d un texte, un «manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.» La faute peut également découler du fait de ne pas se conduire comme un «bon père de famille». existence d un lien de causalité. Lorsque le lien de causalité entre la faute et le dommage est distant, la faute doit être importante et caractérisée pour que la responsabilité puisse être retenue. Si le lien de causalité est direct, toute imprudence, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou sécurité prévue par la loi ou le règlement suffisent à établir la faute. Si la causalité est indirecte, il est nécessaire de rapporter la preuve d une faute qualifiée. b - La faute de mise en danger délibérée de la personne d autrui La personne a délibérément pris un risque en espérant qu aucun dommage n en résulterait. Exemple : entrepreneur qui fait monter ses ouvriers sur un échafaudage en sachant qu il n est pas conforme aux normes de sécurité. Elle est prévue à l article du C.P. qui prévoit que lorsque la loi le prévoit «il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d autrui» Elle suppose : une violation d une législation ou d une réglementation comportant des prescriptions de sécurité ou de prudence. Ex : dispositions du code de la route imposant à tout conducteur de maintenir son véhicule près du bord droit de la chaussée (cass. crim. 12 novembre 1997). une obligation particulière de sécurité ou de prudence. la violation de cette obligation doit être manifestement délibérée. Version au 01/11/2010 INFPN Tous droits réservés Page 6

7 c - La faute contraventionnelle Elle consiste en la simple violation de la prescription légale ou réglementaire. Elle est indépendante de la survenance d un dommage. Ainsi, le simple fait de commettre l acte interdit permet de relever la faute et de la sanctionner même en l absence d intention coupable. Ex : individu qui grille un feu rouge et explique qu il n a pas vu qu il était rouge. La responsabilité de l auteur pourra être dégagée s il peut prouver la contrainte ou la force majeure. Version au 01/11/2010 INFPN Tous droits réservés Page 7

8 ELEMENT MATERIEL : CONDITIONS ELEMENT MATERIEL ACTE POSITIF : - Une action physique de l'auteur - Un résultat - Un lien de causalité action/résultat ATTITUDE PASSIVE dont il est résulté un dommage ACTE NEGATIF INFRACTION DE COMMISSION = l'individu commet un acte interdit par la loi INFRACTION DE COMMISSION PAR OMISSION INFRACTION D'OMISSION = l'individu omet de réaliser un acte prévu par la loi Version au 01/11/2010 INFPN Tous droits réservés Page 8

9 ELEMENT MORAL ELEMENT MORAL FAUTE INTENTION COUPABLE PAS D'INTENTION COUPABLE FAUTE INTENTIONNELLE FAUTE NON INTENTIONNELLE DOL GENERAL : Volonté d'accomplir un acte en sachant qu'il est défendu par la loi DOL SPECIAL : volonté d'accomplir les faits tels qu'ils sont décrits par la loi FAUTE D'IMPRUDENCE : Consiste en :. une maladresse. une imprudence. une inattention. une négligence. un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité. FAUTE CONTRAVENTIONNELLE Elle est présumée et consiste dans la violation de la prescription légale ou réglementaire Version au 01/11/2010 INFPN Tous droits réservés Page 9

[IurisMa](http://www.iurisma.com/index.php)

* 
* [Accueil](http://www.iurisma.com/)

Catégorie :

[Droit pénal général](http://www.iurisma.com/index.php/droit-penal-general)

* 

[**Les éléments constitutifs de l'infraction**](http://www.iurisma.com/index.php/droit-penal-general/27-l-infraction)



           Sur un plan général, malgré les différentes classifications des infractions, elles sont toutes constituées des mêmes éléments imposés par la loi pour leur structure.

           Ainsi toute infraction doit comporter principalement trois éléments : L’élément légal ; l’élément matériel, et l’élément moral.

**1-*L’élément légal :***

           Pour qu’une action ou une abstention soit punissable, il faut qu’elle soit prévue et réprimée par un texte de loi *: nullum, crimen, nulla poena sine lege* (pas d’infraction, pas de sanction pénale sans loi).

                   C’est le « principe de la légalité des délits et des peines » introduit au Maroc par le code pénal français de 1913. Ce principe sera définitivement consacré par l’article 10 du dahir du 2 juin de 1961, portant loi fondamentale du royaume et réaffirmé par les constitutions de 1962, 1970 et 1972 et par l’article 3 du code pénal de 1962, aux termes duquel : *«  Nul ne peut être condamné pour un fait qui n’est pas expressément prévu comme infraction par la loi ni puni de peines que la loi n’a pas édictées ».* L’article 8 de ce code étend le principe même aux mesures de sûreté.

                  Le principe légalise est considéré comme un fondement de la liberté individuelle et collective contre l’arbitraire du législateur et du juge. Il s’impose d’une part au juge, en lui interdisant d’assimiler à une infraction un fait qui ne correspond pas à ceux définis par les textes. Et d’autre part, il s’impose au législateur, en l’obligeant à édicter des lois claires et précises et lui interdit de conférer un effet rétroactif à une loi pénale plus sévère que l’ancienne.

                 Ce principe est fondé sur trois considérations :

1-      La première est d’ordre politique : elle concerne le maintien de l’ordre et sa limitation à tout ce qui est nécessaire à la vie paisible et ce,  en limitant les actions de l’homme et ses comportements en faveur de la société.

2-      La deuxième relève de la politique criminelle, qui veut que c’est la loi qui doit déterminer ce qui est interdit de ce qui ne l’est pas, tout en exerçant une sorte de contrainte psychologique sur la volonté humaine.

3-      Enfin le troisième est celle de la séparation des pouvoirs politiques dans un état déterminé. Elle a été envisagée comme un partage des compétences attribuées par l’état entre les différents organes spécialisés dans la législature, le gouvernement et l’administration de la justice, visant ainsi à limiter l’arbitraire.

     \*L’application de la loi pénale :

                          L’application de la loi dans le temps : En principe l’efficacité de la loi est liée à son élaboration. Elle doit donc obéir au respect de deux normes : elle doit d’abord être écrite, vu que seule une loi écrite peut renseigner efficacement les citoyens sur les limites du permis et du défendu et assure ainsi une certaine stabilité au droit criminelle.

La règle doit être ensuite précise, c'est-à-dire qu’elle doit définir avec précision les actions où omissions qui ont un caractère anti-social, dans la mesure ou une définition imprécise de l’infraction livrerait  les citoyens à l’arbitraire du juge.

 Au niveau de l’application dans le temps, il convient de faire une distinction entre les lois de fond et les lois de forme.

 Pour ce qui est des lois de fond, c'est-à-dire celles qui déterminent les infractions et leur sanction, le principe est la non rétroactivité, selon lequel, une loi ne s’applique qu’aux actes postérieurs à sa promulgation. C’est une application de la règle que formule l’article 4 du C.P : *« nul ne peut être condamné pour un fait qui, selon la loi en vigueur au temps où il a été commis, ne constituait pas une infraction ».*

                         Toutefois, ce principe est assorti de trois exceptions :

1-      la rétroactivité de la loi pénale par le législateur : c'est-à-dire qu’une loi nouvelle peut s’appliquer à certains actes antérieurs à sa promulgation, notamment lorsqu’elle contient des dispositions plus douces que la loi ancienne.

2-      Les lois interprétatives : Destinées à préciser le sens d’une loi antérieures, elles sont considérées comme faisant corps avec cette dernière et ont, de ce fait, le même domaine d’application dans le temps.

*3-* Le fondement libéral du principe de la non rétroactivité qui conduit à l’application immédiate des lois plus douces favorables aux intéressés, tel qu’il est venu dans l’article 5 du C.P : *« nul ne put être condamné pour un fait qui, par une loi postérieure à sa commission, ne constitue plus une infraction ; si une condamnation a été prononcée, il est mis fin à l’exécution des peines tant principales qu’accessoires »*. Et l’article 6 du C.P *: « lorsque plusieurs lois ont été en vigueur entre le moment où l’infraction a été commise et le jugement définitif, la loi dont les dispositions sont les moins rigoureuses doit recevoir application ».*

                Par contre, lorsqu’il s’agit des lois de forme, c'est-à-dire les lois de procédures, de compétences, de prescriptions, l’application est immédiate.

                 L’application de la loi dans l’espace : Au niveau de cette application, le principe est la territorialité des lois pénales. Il consiste à appliquer la loi pénale à tous ceux qui ont commis une infraction sur le territoire de l’état où cette loi est en vigueur, l’article 10 du C.P consacre ce système : *« sont soumis à la loi pénale marocaine tous ceux qui, nationaux, étrangers ou apatrides, se trouvent sur le territoire du royaume… ».*

                 Toutefois, ce principe connaît également des exceptions :

1-      **l’infraction commise au Maroc est soustraite à la loi locale** : qui veut dire que la loi Marocaine n’est pas toujours applicable aux infractions commises sur le territoire national, c’est le cas par **exemple :** des membres de la chambre des représentants qui bénéficient des immunités pénales, ainsi que les cas des agents diplomatiques qui ne doivent pas répondre devant les juridictions de l’état auprès duquel ils sont accrédités des infractions qu’ils commettent sur le territoire de cet état, représentants un état étranger, c’est à ce dernier qu’il appartient de les juger et réprimer. Il y a également, ce qu’on appel l’effet négatif de la chose jugée à l’étranger, **exemple :** aucune poursuite pour crime ou délit commis au Maroc ne peut être exercée contre un étranger qui justifie avoir été définitivement jugé à l’étranger pour ce crime ou délit.

2-      **La poursuite et le jugement au Maroc de l’infraction commise hors du royaume** : pour ce qui est des infractions commises par des marocains, si elles sont des crimes, elles ne peuvent être réprimées au Maroc que lorsqu’elles sont qualifiées de tel par la loi marocaine. Par contre lorsqu’elles sont des délits, elles ne peuvent être poursuivies et jugées au Maroc que lorsqu’elles sont qualifiées délit tant par la loi Marocaine que par la législation du pays où il a été commis.

Et lorsque ces infractions sont commises par des étrangers, en principe, il est interdit au Maroc de juger et punir un ressortissant d’un autre état qui se réfugie dans le royaume, après avoir commis une infraction à l’étranger, alors que s’il l’a commise contre le Maroc lui-même, là le principe de la territorialité sera justifié.

                  \*l’interprétation de la loi pénale :

                  Afin de bien interpréter la loi pénale, il convient d’abord de rechercher son sens exact, et de rechercher ensuite son domaine d’application.

                  En ce qui concerne la recherche du sens da la loi pénale, il convient de distinguer entre trois cas :

* **1. Lorsque la loi pénale à une signification obscure ou douteuse :** le juge est tenu d’éclairer le texte obscur en recherchant l’intention du législateur, en se référant par **exemple :** aux travaux préparatoires, l’analyse du droit français dont s’est largement inspiré le droit marocain, aux précédents historiques…, par contre lorsqu’il ne parvient pas à établir la pensée du législateur, l’interprétation restrictive s’impose, c'est-à-dire que le juge doit s’en tenir au sens le plus favorable à l’inculpé.
* **2 .Lorsque la loi  pénale est imprécise :** premièrement le juge doit chercher si la notion à laquelle fait appel la loi pénale n’est pas défini par d’autres textes du droit pénal ou de toute autre discipline juridique, et deuxièmement son interprétation doit être plus restrictive lorsque l’imprécision de la loi est le fruit d’une violation légale du principe de la légalité.
* **3-Lorsque la loi pénale contient des notions implicites.**

Et pour ce qui est de la recherche du domaine d’application de la règle pénale :

Parfois il est impossible de prévoir les formes de certaines criminalités  vu qu’il n’y  a pas de loi qui le précise, là il appartient au juge deux méthodes pour qualifier les faits en l’absence de la loi :

* **1. la méthode analogique :**qui consiste à appliquer un texte visant un acte ou un fait précis à un acte ou un fait précis à un acte ou un fait similaire ou analogue.
* **2. La méthode typologique :** selon laquelle, il ne suffit pas que le fait envisagé tombe sous l’application de la loi pénale mais il faut qu’il soit visé et défini par une disposition particulière qui lui donne sa figure juridique et en fixe la peine.

**1- *l’élément matériel :***

En principe le droit pénal ne réprime pas les infractions pour le simple fait qu’il y a eu une intention criminelle. Elles ne pourront être réprimées que lorsque leur commission aboutit à un résultat « *pas d’infraction sans activité matériel* », c’est-à-dire par un comportement pénal qui révèle la faute pénale ou l’intention criminelle. C’est le comportement pénal déterminant un résultat dommageable qui constitue l’élément matériel de l’infraction consommée, par contre le résultat dommageable du comportement est différent lorsqu’il s’agit de l’infraction tentée.

              \*l’élément matériel est l’infraction consommée :

Il peut consister soit en la commission d’un acte interdit par la loi, soit en l’omission d’un acte prescrit par la loi. Article 110 du C.P « l’infraction est un acte ou une abstention contraire à la loi pénale et réprimé par elle ».

Pour ce qui est des infractions de commission, la majorité d’entre elles sont des infractions dites matérielles, **exemple :** meurtre, vol, viol, diffamation…elles supposent pour leur consommation trois conditions :

1-      Un acte positif contraire à la défense légale qui se traduit le plus souvent par une initiative physique, **exemple :** violeur et meurtrier sont actifs.

2-      Un résultat dommageable qui peut être soit matériel (**exemple :** vol,) soit moral, (**exemple :** diffamation).

3-      Un lien de causalité entre l’acte et le résultat.

  Comme elles peuvent être des infractions formelles qui sont réalisées par les seuls moyens employés, indépendamment de leur résultat. **Exemple** **:** empoisonnement.

 Les infractions d’omission, certaines d’entre elles peuvent ne pas être assorties d’un résultat positif, **exemple** **:** non révélation du crime consommé, non témoignage en faveur d’un innocent poursuivi, omission de verser à l’échéance une pension alimentaire… Elles peuvent être assorties d’un résultat, c’est ce qu’on appel les infractions de commission par omission. Se sont des infractions d’abstention avec résultat positif direct, elles sont donc proches de l’infraction de commission**, exemple :** homicide par imprudence

Le code pénal n’a prévu aucune disposition générale consacrant cette notion, sauf les articles 432-435 relatifs à l’homicide et aux blessures involontaires ».

 A part ces deux articles on ne rencontre que des dispositions particulières dont l’objet n’est pas de réprimer une infraction de commission par omission mais, un délit d’omission spécifique**, exemple :** abstention volontaire de porter secours à une personne en péril (l’article 431 du C.P).

                        \*l’élément matériel et l’infraction tentée :

 Il s’agit principalement de l’infraction non consommée, qui veut dire la tentative. En doctrine,la tentative oppose deux conceptions :

         1- L’une est objective  qui insiste sur la réalisation de l’infraction pour qu’elle soit réprimée;

         2- L’autre est subjective, elle tient uniquement compte de l’intention criminelle.

 La tentative peut revêtir deux formes, elle peut être soit une tentative interrompue qui résulte d’une faute d’exécution complète, comme elle peut être une tentative infructueuse qui résulte de la non réalisation du but de l’infraction, et qui correspond à l’infraction impossible ou manquée.

Pour que la tentative au sens stricte soit incriminée, elle doit réunir certaines conditions qui sont nécessaires à sa répression, il s’agit notamment :

**1-** Du commencement de l’exécution qu’il ne faut pas confondre avec la consommation définitive de l’infraction ;

**2-** Ensuite il y’a Le désistement involontaire qui doit être distingué du désistement volontaire qui entraîne l’impunité ;

**3-** Et enfin, il s’agit de l’intention coupable.

Pour ce qui est de sa répression, le principe est la répression de la tentative des infractions les plus graves. Là il faudra faire la distinction entre les trois types d’infraction :

**1-**  Lorsqu’il s’agit d’un crime : la tentative est toujours réprimée, vu qu’elle est assimilée au crime consommé.

 **2-** Alors que s’il s’agit d’un délit : sa tentative n’est punissable, que lorsqu’une disposition spéciale de la loi le prévoit, **exemple** **:** enlèvement d’une femme mariée, faux commis dans certains documents administratifs…

**3-** Par contre s’il s’agit d’une contravention : sa tentative n’est jamais punissable.

Il existe d’autres cas ou la tentative est punissable, notamment lorsqu’elle est suspendue à cause d’un facteur extérieur. Alors que lorsqu’il s’agit d’un désistement spontané, c’est à dire inspiré d’un sentiment de pitié ou de remords, l’agent échappe à la répression.

                  **3*- L’élément moral* :**

Pour qu’une action ou une abstention constitue une infraction punissable il faut que l’agent ait commis une faute et que cette faute lui soit imputable, qui veut dire que l’agent auquel l’acte est matériellement imputable ne sera coupable que s’il a commis une faute.

Sachant qu’il n y’a pas les mêmes degrés dans la culpabilité et que la faute génératrice de la responsabilité pénale n’est pas toujours de la même intensité, il convient donc de faire la distinction entre deux sortes de fautes :

 **1-** la faute intentionnelle, qui est une faute au niveau de laquelle le délinquant est non seulement conscient de l’illégalité de son acte, mais il cherche à atteindre un but précis. Cette faute intentionnelle peut se présenter soit sous forme d’une volonté criminelle générale, et c’est ce qu’on appel le dol général qui se traduit par la conscience et la volonté de commettre une infraction, soit sous forme d’une intention précise, et c’est ce qu’on appel le dol spécial qui se traduit par l’intention de violer la loi de manière à produire un résultat dommageable précis.

Parfois le dol général reste insuffisant pour déclencher la responsabilité pénale de l’agent, c’est la raison pour laquelle dans de nombreuses infractions, la loi exige en outre un dol spécial ou spécifique, parce que à défaut de cette intention précise exigée par la loi l’agent n’est pas punissable sauf dans certains cas.

Le dol peut également se présenter sous différentes formes, **exemple :** le dol déterminé dont les conséquences préjudiciables de l’infraction appréciées au moment de l’action, étaient nettement prévues. Le dol aggravé qui suppose la préméditation antérieure à la commission de l’infraction…

**2-** Il y’a également la faute non intentionnelle, au niveau de laquelle la faute trouve sa véritable place, vu qu’elle englobe quelque chose non voulue vraiment et parfois elle suffit à déclencher la responsabilité pénale. Au niveau de cette faute il peut s’agir soit d’une faute d’imprudence et de négligence sans volonté criminelle on les appelles aussi des infractions quasi-délictuelles, **exemple :** le cas des infractions d’homicide involontaire et de blessures involontaires, soit d’une faute contraventionnelle, qui est une faute nécessaire.

Comme dans les infractions quasi-délictuelles, la faute en matière contraventionnelle réside dans une négligence, une imprudence ou une inobservation des règlements, et cette faute est notamment différentes de la faute quasi- délictuelle pour deux raisons : d’abord parce qu’elle est toujours punissable, et dans ce cas là le ministère public est tenu d’attaquer une faute contraventionnelle sans avoir à rechercher la faute intentionnelle ou non intentionnelle de l’agent. **Exemple :** le fait de brûler un feu rouge n’oblige pas le ministère public à prouver la volonté délibérée ou la négligence du conducteur du véhicule, et deuxièmement, l’agent pour s’exonérer de sa responsabilité, doit prouver la force majeure, c'est-à-dire l’impossibilité absolue dans laquelle il s’est trouvé de prévoir et d’empêcher l’infraction, et le code pénal de 1962 l’a assimilée à la contrainte ou à un fait justificatif.

En principe pour que toute infraction soit punissable, il faut que la faute soit mise au compte de celui qui l’a commise, mais parfois cette condition ne peut pas exister, dans la mesure ou il devient difficile d’imputer la faute à l’agent, vu qu’il existe quelques cas ou ce dernier n’a pas toutes ses facultés mentales au moment de la commission de l’infraction, chose qui peut entraîner soit son exonération totale ou partielle. **Exemple :** le cas des mineurs âges de moins de 12ans qui sont considérés comme irresponsable par défaut de discernement.

Laila Guerimej